



Aide à l'exécution

Elimination des dépôts illicites de véhicules

Table des matières

I.	INTRODUCTION	2
II.	ILLICÉITÉ DES DÉPÔTS DE VÉHICULES	2
III.	PROTECTION DES EAUX	2
	1. Danger concret de pollution des eaux et procédure administrative	2
	2. Danger abstrait de pollution des eaux et procédure administrative	3
	3. Sanctions pénales	3
IV.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
	1. Notion de déchet et obligation d'éliminer	3
	1.1. Déchet au sens subjectif.....	4
	1.2. Déchet au sens objectif.....	4
	1.3. Obligation d'éliminer du détenteur.....	4
	1.4. Véhicules ne constituant en principe pas des déchets	4
	1.5. Véhicules pouvant en principe être considérés comme des déchets.....	5
	2. Procédure administrative	5
	3. Cas particulier des décharges illicites	6
	4. Sanctions pénales	6
V.	RÈGLEMENT COMMUNAL	6
VI.	SCHÉMA PROCÉDURE	8

I. INTRODUCTION

La présente aide à l'exécution est destinée aux communes du Canton du Valais. Elle décrit les mesures à prendre par les communes en cas de dépôts illicites de véhicules, ou d'éléments de véhicules.

La présente directive ne concerne pas les prescriptions que doivent respecter les entreprises spécialisées et actives dans le domaine de la vente, réparation ou récupération des véhicules et de leurs composantes. Des prescriptions et conditions spécifiques leur sont applicables¹.

Cette aide constitue un outil de travail et ne prétend à aucune exhaustivité. L'évolution de la législation et de la jurisprudence en la matière demeure réservée.

II. ILLICÉITÉ DES DÉPÔTS DE VÉHICULES

Pour déterminer si un dépôt de véhicule est illicite, les communes doivent examiner si :

1. il existe un danger concret ou abstrait de pollution des eaux (titre III.), ou
2. il existe un danger concret ou abstrait d'atteinte à l'environnement (titre IV.), ou
3. le dépôt est contraire aux dispositions du règlement de police communal (titre V.).

En cas de doute sur le danger de pollution des eaux ou d'atteinte à l'environnement, les communes peuvent requérir l'avis du Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE).

III. PROTECTION DES EAUX

Lorsqu'un véhicule est déposé sur le territoire communal, les autorités communales doivent dans un premier temps examiner si le dépôt est illicite sous l'angle de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux).

1. Danger concret de pollution des eaux et procédure administrative

Un dépôt de véhicule est illicite lorsqu'il provoque une pollution des eaux ou un danger concret d'atteinte aux eaux. Le dépôt de pièces provenant d'un véhicule peut être illicite au même titre.

Le danger est concret lorsqu'il est sérieux et immédiat. Un tel danger existe, par exemple, lorsqu'un véhicule présentant des fuites de liquides ou de gaz est déposé, sur une surface non-équipée, à proximité d'eaux superficielles ou dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'art. 29 de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux), soit notamment en secteur Au et zones de protection des eaux souterraines. Le danger concret existe également lorsque des écoulements ou des lessivages de sols sont susceptibles d'arriver directement ou indirectement dans une eau superficielle.

Une surface est considérée comme équipée lorsqu'elle est étanche, équipée d'un dispositif de récolte des eaux de pluies, d'un décanteur et d'un séparateur d'hydrocarbures.

En cas de danger imminent ou de pollution sur leur territoire, y compris pour le Rhône et le Léman, les communes sont compétentes pour ordonner les mesures d'intervention et de réparation (art. 6 al. 1^{er} de la loi cantonale sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux)). Lorsque le risque de pollution est imminent, **la prise des mesures doit être immédiate** et ne requiert **aucune procédure préalable**. Il n'est notamment pas nécessaire d'envoyer une sommation préalable au détenteur du véhicule.

Conformément au principe du pollueur-payeur, la commune peut répercuter les frais sur le détenteur du véhicule (art. 6 al. 3 et art. 15 al. 1 LcEaux). Lorsque le détenteur est inconnu ou insolvable, la commune supporte les frais des mesures d'intervention et de réparation, sauf les frais d'intervention sur le Rhône et le Léman, qui sont à charge du canton (art. 15 al. 2 LcEaux).

¹ Pour plus de détails sur les prescriptions découlant de la protection des eaux, cf. la directive de l'OFEV « *Protection des eaux souterraines et élimination des eaux à évacuer des surfaces utilisées de nature différente dans les entreprises d'élimination traitant des déchets de bois, des pneus usagés, des véhicules hors d'usage ou des déchets métalliques* » (<http://www.bafu.admin.ch/veva-inland/11827/11830/11839/index.html?lang=fr>).

2. Danger abstrait de pollution des eaux et procédure administrative

Un dépôt de véhicule, ou d'éléments provenant d'un véhicule, est également illicite lorsqu'il provoque un danger abstrait de pollution des eaux. Le danger est abstrait lorsque l'atteinte aux eaux est probable ou possible, c'est-à-dire lorsque l'état du véhicule rend vraisemblable un risque de fuite de liquide ou de gaz de nature à atteindre les eaux. Un tel risque existe, par exemple, lorsque :

- le véhicule n'a pas été expertisé ou doit être considéré comme un déchet (au sens du chapitre IV. ci-dessous) ;
- le véhicule n'a été ni vidangé de ses fluides, ni dépollué ;
- le véhicule est déposé sur une surface non-équipée, à proximité d'eaux superficielles ou dans un secteur particulièrement menacé au sens de l'art. 29 OEaux.

En cas de danger abstrait de pollution des eaux, la commune doit agir comme suit :

- ordonner au détenteur, par sommation, l'évacuation du véhicule ou la prise des mesures propres à supprimer le danger, dans un délai de 10 jours (annexe 1).
- passé ce premier délai, rendre une décision formelle fixant un nouveau délai de 10 jours pour l'évacuation ou la prise des mesures et annonçant la possibilité d'une exécution par substitution (annexe 2).
- en cas de non-exécution dans ce nouveau délai, envoyer au détenteur une sommation impartissant un ultime délai inférieur à 10 jours (annexe 3).
- si le détenteur n'obtempère pas, agir en exécution par substitution aux frais de ce dernier.

Lorsque le détenteur du véhicule est inconnu, la commune publie au Bulletin officiel une première sommation impartissant un délai de 10 jours pour évacuer le véhicule ou prendre les mesures nécessaires. Si le détenteur ne peut être retrouvé, le véhicule doit être considéré comme un déchet au sens subjectif (cf. chapitre III. ci-dessous). Dans un tel cas, la commune doit procéder à l'évacuation et à l'élimination du véhicule à ses propres frais (art. 39 al. 4 LcPE).

Les mesures à ordonner par la commune, en cas de danger abstrait de pollution des eaux, ne consistent pas toujours en l'évacuation et l'élimination du véhicule. Lorsqu'il existe des mesures plus respectueuses des intérêts privés du détenteur, celles-ci doivent être préférées, conformément au principe de la proportionnalité (par exemple lorsqu'un véhicule peut être expertisé ou réparé).

3. Sanctions pénales

Les infractions en matière de protection des eaux sont prévues par le droit fédéral. L'art. 70 LEaux sanctionne notamment la création d'un danger concret de pollution des eaux. La création d'un tel danger concret constitue un délit, dont la poursuite relève de la compétence du Ministère public.

L'art. 71 LEaux, quant à lui, s'applique en cas de création d'un danger abstrait de pollution des eaux. La création d'un tel danger abstrait constitue une contravention, dont la poursuite relève de la compétence du SPE.

Ainsi, les communes doivent dénoncer les infractions visées à l'art. 70 LEaux au Ministère public et les infractions visées à l'art. 71 LEaux au SPE. En cas de doute sur la qualification de l'infraction, elles peuvent s'adresser au SPE.

IV. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Si le dépôt ne présente pas de danger de pollution des eaux, les communes doivent déterminer si le véhicule constitue un déchet au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE).

1. Notion de déchet et obligation d'éliminer

Un véhicule, ou un élément provenant d'un véhicule, constitue un déchet au sens de l'art. 7 al. 6 LPE, lorsque son détenteur s'en est défait définitivement (déchet au sens subjectif) ou que l'intérêt public commande son élimination (déchet au sens objectif).

1.1. Déchet au sens subjectif

Tout véhicule, ou un élément provenant d'un véhicule, dont le détenteur s'est défait définitivement constitue un déchet au sens subjectif (art. 7 al. 6 LPE).

Le détenteur n'est pas nécessairement le propriétaire du véhicule. Il s'agit de la personne qui a un pouvoir de disposition sur l'objet. Le détenteur du véhicule peut ainsi être le propriétaire, le bénéficiaire d'un droit de superficie ou le locataire du terrain sur lequel est déposé le véhicule. Les acteurs du cycle d'élimination (personnes qui collectent les déchets, s'occupent du stockage provisoire ou en assurent l'élimination) sont également des détenteurs.

L'acte de se défaire définitivement signifie que le détenteur a acheminé son véhicule vers une élimination licite ou illicite. La seule volonté du détenteur de se défaire définitivement de l'objet ne suffit pas. Cette volonté doit s'exprimer concrètement par un acte en ce sens (déplacement et abandon du véhicule par exemple).

1.2. Déchet au sens objectif

Constitue un déchet au sens objectif, tout véhicule ou un élément provenant d'un véhicule dont l'élimination est commandée par l'intérêt public (art. 7 al. 6 LPE). L'intérêt public à l'élimination doit être reconnu lorsque le véhicule cause des atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'homme ou l'environnement (art. 7 al. 1 LPE), par exemple en raison des pièces et substances qui constituent le véhicule.

1.3. Obligation d'éliminer du détenteur

Selon l'art. 30 LPE, les déchets doivent être valorisés, dans la mesure du possible, ou éliminés d'une manière respectueuse de l'environnement. Un véhicule étant considéré comme un déchet soumis à contrôle (code 16 01 04 LMoD), le détenteur qui souhaite ou qui est tenu d'éliminer un véhicule doit le remettre à une entreprise remettante ou à une entreprise d'élimination au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les mouvements de déchets du 22 juin 2005 (OMoD). Les entreprises autorisées au sens de l'OMoD peuvent être trouvées à l'aide du site www.dechets.ch en rentrant les codes LMoD correspondant aux déchets recherchés. Lorsque le détenteur se débarrasse définitivement de l'objet d'une autre manière, l'élimination est illicite. On parle alors de stockage définitif illicite (cf. ci-dessous titre 1.5) ou de décharge illicite (cf. ci-dessous titre 3.), en fonction de l'ampleur du dépôt principalement.

1.4. Véhicules ne constituant en principe pas des déchets

Les véhicules suivants ne constituent en principe pas des déchets :

- les véhicules admis à la circulation en Suisse qui possèdent, conformément à la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR), une plaque de contrôle et un permis de circulation valides ;
- les véhicules qui stationnent, sans plaques de contrôle sur un fond privé et qui peuvent être utilisés conformément à leur but initial (plaques interchangeables ou véhicules homologables, par exemple) ;
- les véhicules qui stationnent sur une place autorisée, à des fins commerciales et qui peuvent être utilisés conformément à leur but initial. Cela comprend notamment les véhicules neufs, d'occasion ou de clients, stockés en vue d'être construits, utilisés, transformés, réparés ou vendus et qui peuvent être mis en circulation avec des plaques. L'utilisation à des fins commerciales doit paraître plausible et vraisemblable. L'entreprise est, dans ces conditions, plus apte à démontrer une utilisation commerciale qu'un particulier ;
- les véhicules anciens (dits « *véhicules vétérans* »), tels que définis dans les « *Instructions de l'OFROU du 3 novembre 2008 concernant les véhicules vétérans* »² ;
- les véhicules qui ne peuvent plus être utilisés conformément à leur but initial et qui ne présentent pas de danger pour l'homme, l'environnement ou les eaux.

² http://www.astra2.admin.ch/media/pdfpub/2008-11-03_2493_f.pdf

1.5. Véhicules pouvant en principe être considérés comme des déchets

1.5.1 Déchets au sens subjectif

Un véhicule constitue en principe un déchet au sens subjectif lorsque son détenteur l'abandonne sans plaques de contrôle sur le domaine public, ou sur un fonds privé appartenant à un tiers. Dans un tel cas, le tiers a tout intérêt à réagir rapidement en avertissant la police, par exemple. Une certaine durée est nécessaire ; un dépôt de quelques jours ne suffit pas à qualifier un véhicule de déchet au sens subjectif. Par ailleurs, le détenteur du véhicule peut démontrer qu'il n'avait pas la volonté de se défaire définitivement du véhicule ; celui-ci ne pourra dès lors plus être considéré comme un déchet.

A noter que le véhicule entreposé sans plaques de contrôle sur une place publique est également amendable sous l'angle de la LCR (art. 20 et 96 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR)). Un véhicule muni de plaques de contrôle peut également constituer un déchet au sens subjectif lorsque son détenteur s'en est manifestement défait définitivement, par exemple, si le véhicule est manifestement abandonné. Dans un tel cas, la (longue) durée de l'abandon est centrale.

L'abandon d'un véhicule ou d'éléments de véhicule ailleurs qu'auprès d'une entreprise remettante ou d'une entreprise d'élimination au sens de l'art. 3 de l'OMoD constitue un stockage définitif de déchets illicite.

1.5.2 Déchets au sens objectif

Les véhicules qui ne peuvent manifestement plus être utilisés conformément à leur but initial (épaves) et qui stationnent sur une surface non équipée, publique ou privée, constituent en principe des déchets au sens objectif, dans la mesure où ils sont susceptibles de causer des atteintes nuisibles ou incommodantes pour l'homme ou l'environnement. Il en va de même pour les éléments provenant d'un véhicule. Le détenteur peut toutefois prouver que le véhicule ne risque pas de causer de telles atteintes.

2. Procédure administrative

Lorsqu'un véhicule considéré comme un déchet au sens de la LPE présente un **danger imminent d'atteinte** à l'homme ou l'environnement, la commune doit ordonner l'**évacuation immédiate** de celui-ci, sans qu'aucune procédure préalable ne soit engagée (art. 7 al. 2 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement du 18 novembre 2010 (LcPE)). Conformément au principe du pollueur-payeur, les frais d'élimination sont mis à la charge du détenteur.

Lorsque le danger pour l'homme ou l'environnement n'est pas imminent, la commune doit agir comme suit :

- ordonner par sommation, l'élimination du véhicule ou la prise de toute autre mesure propre à supprimer le danger dans un délai de 10 jours (annexe 1) ;
- passé ce délai, rendre une décision formelle fixant un nouveau délai de 10 jours pour l'évacuation ou la prise des mesures et annonçant la possibilité d'une exécution par substitution (annexe 2) ;
- en cas de non-exécution dans ce nouveau délai, envoyer au détenteur une sommation impartissant un ultime délai inférieur à 10 jours (annexe 3) ;
- si détenteur n'obtempère pas, agir en exécution par substitution aux frais de ce dernier.

S'il existe des mesures plus respectueuses des intérêts privés du détenteur qu'une élimination, celles-ci doivent être préférées, conformément au principe de la proportionnalité (par exemple lorsqu'un véhicule constituant un déchet peut être réparé).

Lorsque le détenteur est insolvable, l'évacuation et l'élimination sont directement à la charge et aux frais de la commune (art. 39 al. 4 LcPE).

Lorsque le détenteur est inconnu, par exemple lorsque le véhicule est abandonné sans plaques sur le domaine public, la commune ordonne l'élimination, dans un délai de 10 jours, par publication au Bulletin officiel. Si le détenteur ne peut être retrouvé, ou lorsqu'il est insolvable, l'évacuation et l'élimination sont directement à la charge et aux frais de la commune (art. 39 al. 4 LcPE).

3. Cas particulier des décharges illicites

Les communes ne sont pas compétentes lorsque le dépôt de véhicules constitue une décharge illicite. Cette compétence appartient au SPE (art. 40 al. 3 LcPE). Par conséquent, le cas de la décharge illicite doit être distingué du stockage définitif illicite. Lorsqu'une commune constate l'existence d'une décharge illicite sur son territoire, elle doit en informer le SPE. En cas de doute sur ces notions, les communes peuvent contacter le SPE.

L'existence d'une décharge illicite doit être reconnue lorsque :

- une certaine quantité de déchets est déposée définitivement en un même lieu ;
- le dépôt présente une certaine étendue, qui ne peut être qualifiée d'insignifiante ;
- le dépôt dure depuis un certain temps ; un dépôt de quelques jours ou semaines ne constitue pas une décharge ;
- la décharge est exploitée sans autorisation. Cette condition est remplie lorsque la personne qui a la maîtrise de fait ou de droit sur le terrain décide ou tolère le dépôt des déchets sur le bien-fonds.

4. Sanctions pénales

Les infractions en matière de protection de l'environnement et d'élimination des déchets sont prévues par le droit fédéral.

Les infractions visées à l'art. 60 LPE constituent des délits, dont la poursuite relève de la compétence du Ministère public. C'est le cas notamment de l'aménagement ou de l'exploitation d'une décharge sans autorisation (art. 60 al. 1 let. m LPE). Les infractions visées à l'art. 61 LPE constituent, quant à elles, des contraventions, dont la poursuite relève de la compétence du SPE. C'est le cas du stockage définitif de déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée (art. 61 al. 1 let. g LPE).

Ainsi, les communes doivent dénoncer les infractions visées à l'art. 60 LPE au Ministère public et les infractions visées à l'art. 61 LPE au SPE. En cas de doute sur la qualification de l'infraction, elles peuvent s'adresser au SPE.

V. RÈGLEMENT COMMUNAL

Afin d'exécuter la présente aide, le règlement de police communal doit intégrer les dispositions procédurales adéquates (prévoyant la sommation, la décision et l'exécution par substitution).

Par ailleurs, en vertu de leur compétence en matière d'utilisation du domaine public, les communes peuvent également réglementer les dépôts de véhicules ne présentant pas de danger pour les eaux ou l'environnement.

Ainsi, le règlement de police communal pourra notamment intégrer les dispositions qui suivent.

Chapitre ... Police du domaine public

Art. ... Stationnement de véhicules

¹ *La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.*

² *L'autorité peut limiter ou interdire complètement la durée de stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique.*

³ *L'autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.*

Commentaire:

Le stationnement abusif sur une place de parking public officielle (signalisée) doit être réglé par le biais de la procédure en matière de législation sur la circulation routière (mise en place d'un panneau ad hoc de signalisation).

Art. ... Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

² En cas de création d'un danger concret pour les eaux et de l'environnement sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Commentaire:

Sous réserve d'un danger pour les eaux ou l'environnement, n'est en soi pas répréhensible le propriétaire d'une épave qui veut toujours le rester et l'utiliser pour une raison personnelle et l'entrepose sur son terrain privé. La commune peut néanmoins interdire de tels dépôts, dans son règlement, en raison de l'atteinte que ces derniers pourraient porter au paysage ou à l'esthétique urbaine.

Dès que les véhicules entreposés présentent un danger concret ou abstrait d'atteinte aux eaux ou à l'environnement (par des fuites d'essence, d'huile, d'acide ou autre), les procédures en matière de protection des eaux et de l'environnement sont applicables.

Art. ... Procédure d'évacuation des véhicules sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave

¹ Tout propriétaire d'un véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son propriétaire est inconnu.

² La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, à des fins d'identification de son propriétaire, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

³ A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle, pour autant que le propriétaire du véhicule soit connu. Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁴ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁵ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

Commentaire:

Les exigences d'une sommation et d'une décision formelle découlent du principe du droit d'être entendu (art. 19 et 29 ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1979 (LPJA)). La police doit s'efforcer d'établir l'identité du propriétaire liée au numéro de châssis de l'épave.

Chapitre ... Procédure, dispositions pénales et moyens de droit

Art. ... Infractions

¹ Toute contravention au présent règlement et relevant du droit communal sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de ... à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA

> Variante :

> ... sanctionnée par le Tribunal de police, selon la procédure prévue aux articles 352ss du CPP, <

< ... <

² Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Commentaire:

Le montant maximal de l'amende (qui correspond à celui prévu par le droit fédéral) peut être augmenté.

Annexe : schéma et modèles communaux de sommation avant la décision d'évacuation, de décision d'évacuation et de sommation avant évacuation du véhicule hors d'usage.



VI. SCHÉMA PROCÉDURE

